
Articulation des procédures de protection des personnes surendettées : le point en 2017.

Auteur : Lints, Marie

Promoteur(s) : Fierens, Jacques

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique : 2016-2017

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/2872>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

Articulation des procédures de protection des personnes surendettées : le point en 2017.

Marie LINTS

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en mobilité interuniversitaire

Année académique 2016-2017

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Jacques FIERENS

Professeur

Résumé du travail

Ce travail concerne la situation de surendettement et les procédures mises en place visant à protéger les ménages qui en sont victimes. La constitution, via son article 23, consacre le droit de chacun de vivre dans la dignité humaine mais ce droit est-il effectivement garanti lorsqu'une personne est surendettée ?

C'est précisément pour tenter de remédier au surendettement que le législateur, tantôt fédéral, tantôt régional, a établi diverses protections. Il s'agit, d'une part, de la procédure en règlement collectif de dettes (R.C.D.) visant à permettre au débiteur de rembourser ses dettes dans la mesure de ses possibilités tout en lui garantissant, à lui ainsi qu'à sa famille, de vivre dans la dignité humaine. Il s'agit, d'autre part, des aides sociales *sensu lato* contenues dans des législations éparses et, le plus souvent, mises en œuvre par les centres publics d'action sociale (CPAS). Après avoir présenté les différentes législations des procédures que nous venons d'énoncer, le présent travail tentera d'éclaircir la question de leur harmonie à la lumière de la jurisprudence récente.

Remerciements

Mes premiers remerciements iront, sans aucun doute, à mes parents qui m'ont soutenue tant moralement que financièrement durant ces études et sans qui, je n'en serai certainement pas là aujourd'hui.

Je tiens également à remercier Monsieur le Professeur Jacques Fierens, qui a accepté d'être le promoteur de ce travail, pour sa disponibilité, son engagement et ses diverses observations.

Je remercie aussi Monsieur Hubin, juge à la Cour du travail de Liège et de Bruxelles, qui n'a pas hésité à me recevoir et répondre avec passion aux différentes questions que j'ai pu lui poser. C'est grâce à des personnes comme vous que des étudiants comme nous peuvent évoluer.

Je souhaite également remercier tout le personnel administratif de la Faculté de droit qui ne ménage pas ses efforts au quotidien pour, entre autres, rendre la vie estudiantine agréable pour tous.

Table des matières

Introduction	10
Chapitre 1 : Le règlement collectif de dettes	11
Section 1 : Notions et objectifs	11
Section 2 : Conditions d’admissibilité de la procédure en règlement collectif de dettes	12
Section 3 : Compétence matérielle et territoriale	13
Section 4 : Le statut du médiateur de dettes	13
Section 5 : Effets de la procédure en règlement collectif de dettes	14
A. A l’égard du débiteur	14
B. A l’égard des créanciers	15
Section 6 : Les plans de règlement collectif de dettes	16
A. Présentation du panel	16
B. Le plan de règlement amiable	16
C. Le plan de règlement judiciaire.....	17
C.1) Le plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en principal	18
C.2) Le plan de règlement judiciaire avec remise de dettes en principal.....	18
C.3) Le plan de règlement judiciaire avec remise totale des dettes	18
Section 7 : Fin de la procédure	19
Section 8 : L’articulation du règlement collectif de dettes et du statut des personnes incapables	20
Section 9 : La procédure en règlement collectif de dettes et la protection d’une quote part insaisissable	21
Chapitre 2 : Les aides sociales mises en place pour la personne surendettée	23
Section 1 : Position de la question	23
Section 2 : L’aide sociale <i>sensu stricto</i>	23
Section 3 : L’intégration sociale	24
Section 4 : Les modalités d’actions du CPAS	26
Section 5 : Présentation succincte de quelques aides sociales utiles	26
A. La médiation de dettes	26
B. La guidance budgétaire	27
C. Le statut de client protégé	28
D. L’aide juridique de première, de deuxième ligne et l’assistance judiciaire	29
E. Le fonds social de l’eau.....	30
F. Le fonds social chauffage.....	31
G. Les plans MEBAR	31
H. Financement de travaux d’économie d’énergie	32
I. Services de proximité à finalité sociale.....	32
Chapitre 3 : Harmonie ou contradiction entre ces procédures ?	34
Section 1 : Point de vue psychologique et statistique	34
Section 2 : L’enjeu de la dignité humaine	35
A. Notions.....	35
B. Etude de cas jurisprudentiels.....	36
Section 3 : Aide sociale durant un règlement collectif de dettes	37

A. Bénéfice automatique de l'aide sociale	37
B. Mesures d'accompagnements imposées par le Tribunal	37
C. Caractère subsidiaire de l'aide sociale en cas de règlement collectif de dettes.....	38
D. Procédure d'une demande d'aide sociale en cas de règlement collectif de dettes	40
Section 4 : Revenu d'intégration pendant un règlement collectif de dettes	40
Section 5 : Octroi du revenu d'intégration en cas de saisie	42
Conclusion.....	42

Introduction

L'ampleur du contentieux du surendettement et, son évidente articulation avec, d'une part, tous les domaines du droit et, d'autre part, la sphère non juridique ou intra familiale semble requérir une véritable attention. Bien que l'on constate avec réjouissance un timide inversement de tendance en terme de surendettement privé sur l'année 2016, il n'empêche que nombreux ménages s'y trouvent confrontés au quotidien. Et pourtant, le droit de ne pas vivre pauvre ou plutôt de pouvoir vivre conformément à la dignité humaine est consacré tant par des législations internationales que nationales. Ainsi, notamment, l'article 30 de la Charte sociale révisée¹ consacre explicitement le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Semblable garantie existe au niveau interne via, entre autres, la référence à la dignité humaine de l'article 23 de la Constitution. Nombreuses législations reprennent ce référentiel comme la procédure en règlement collectif de dettes ou encore l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Mais est-il possible, politiquement et juridiquement, d'affirmer le droit de ne pas vivre dans la pauvreté comme un droit de l'homme ? Le droit n'empêche pas, malgré ses tentatives, que certains doivent choisir entre se soigner, se loger, se nourrir ou s'éduquer. De véritables tensions naissent à ce sujet entre les législations et leurs effets concrets; et ces questions sont, à nos yeux, fondamentales puisqu'elles posent la question de la dignité humaine.

Ce travail a pour but d'aborder l'état de surendettement du particulier dans un cadre privé et non pas professionnel. Il n'a pas pour vocation d'analyser toutes les procédures de surendettement. La situation de surendettement est définie comme étant la situation dans laquelle une personne n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir².

Il s'agira, dans un premier temps, de décrire la législation sur le règlement collectif de dettes (chapitre 1). Il s'agira, dans un deuxième temps, de réaliser une présentation succincte du régime de l'aide sociale *sensu lato* ainsi que de tenter de regrouper, parce que contenues dans des législations éparses, les modalités d'actions des CPAS pouvant aider les ménages surendettés (chapitre 2). Enfin, le dernier chapitre vise à analyser l'articulation entre ces diverses procédures (chapitre 3).

¹ Art. 30 de la Charte sociale européenne révisée par le Conseil de l'Europe, 1996.

² Article 1675/2 de la loi du 5 juillet 1998.

Chapitre 1 : Le règlement collectif de dettes

Nous commencerons par décrire les objectifs de la procédure de règlement collectif de dettes (R.C.D.) (section 1) ainsi que les conditions d'admissibilité (section 2) et les compétences matérielles et territoriales de celle-ci (section 3). Nous continuerons par détailler la place du médiateur de dettes, acteur central de cette procédure (section 4) avant d'envisager les effets du R.C.D. tant à l'égard du requérant que de ses créanciers (section 5). Nous présenterons de manière brève les plans de règlement d'apurement des dettes pouvant être établis qu'ils soient amiables ou judiciaires (section 6). Nous évoquerons également les diverses situations pouvant mettre fin à la procédure (section 7). Nous terminerons par poser la question de l'articulation de la procédure en R.C.D. avec, d'une part, la procédure protégeant les personnes vulnérables et incapables (section 8) et, d'autre part, celle de la protection d'une quote-part insaisissable contenue dans le Code judiciaire (section 9).

Section 1 : Notions et objectifs

Face au constat inadmissible de l'absence, en droit belge, de procédure prenant en compte le surendettement civil, une loi du 5 juillet 1998 a créé la procédure en règlement collectif de dettes. Cette loi, devenue les articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire, a été insérée dans la Cinquième partie du Code intitulée « saisies conservatoires, voies d'exécution et règlement collectif de dettes ».

Aux termes de l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, le règlement collectif de dettes vise un double objectif : d'une part, permettre au requérant de pouvoir payer ses dettes dans la mesure de ses possibilités, d'autre part, de lui garantir, à lui ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

La noblesse des objectifs poursuivis par cette législation n'a pas atténué ses difficultés pratiques puisque, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1999, elle a fait l'objet de multiples modifications³. Le changement le plus important étant celui apporté par la loi du 13 décembre 2005 transférant le contentieux en cette matière, du juge des saisies aux juridictions du travail⁴.

Dès le début, la procédure en règlement collectif de dettes a rencontré un succès considérable démontrant la nécessité d'introduire, dans notre droit positif, une procédure consacrée aux personnes surendettées⁵.

³ La loi fut modifiée par les lois du 3 mai 1999, 19 avril 2002, 22 décembre 2003, 13 décembre 2005, 5 août 2006, 27 décembre 2006 et le 26 mars 2012.

⁴ Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le 1^{er} septembre 2007, les juridictions du travail sont donc compétentes en matière de surendettement privé, en vertu de l'article 578, 14^o du Code judiciaire.

⁵ F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », in *Droit*

Section 2 : Conditions d'admissibilité de la procédure en règlement collectif de dettes

Pour pouvoir bénéficier de cette procédure, il convient d'être une personne physique domiciliée en Belgique et ne pas avoir la qualité de commerçant au sens de l'art. 1^{er} du Code de commerce. Si la personne est commerçante, elle peut déposer la requête six mois après la cessation de son activité ; si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de celle-ci.

En outre, la personne physique ne doit pas être en mesure, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir ni avoir organisé son insolvabilité. Enfin, si le requérant a déjà bénéficié d'une procédure de règlement collectif de dettes et que celle-ci s'est terminée par un jugement de révocation, il ne peut réintroduire une demande qu'après l'écoulement d'un délai de cinq ans⁶.

Le déséquilibre financier peut être causé par une seule dette, une pluralité de créanciers n'est pas exigée. Le surendettement doit être durable et structurel et par conséquent, être analysé sur la base des possibilités de remboursement à partir des ressources courantes. Ainsi, dès lors que les ressources ne permettent pas de faire face à toutes les obligations financières, il convient de faire droit à la demande d'admissibilité⁷. Comme l'a jugé, à très juste titre, la Cour du travail de Mons, la requête d'une débitrice dont le montant total du passif est « seulement » de 3.600 euros est parfaitement admissible dans la mesure où le surendettement est bel et bien durable et structurel. En effet, la requérante avait des ressources de l'ordre de 1.134 euros par mois, vivait avec une personne sans aucun revenu et devait faire face à des charges incompressibles mensuelles pour un montant de 1.400 euros⁸.

L'appréciation du juge quant à l'admissibilité à la procédure d'une personne doit être marginale et se limiter à l'analyse des conditions d'admissibilité. Il ne lui appartient pas, à ce stade, de poser des exigences démesurées au regard du but poursuivi par la loi⁹. Cependant, certains tribunaux n'hésitent pas à assortir leurs décisions d'admissibilité de mesures d'accompagnements. Cette pratique permet de s'interroger quant à son caractère légal, puisqu'au stade de l'admissibilité, la loi n'offre pas la possibilité, au juge, d'ajouter de telles mesures¹⁰.

judiciaire - Manuel de procédure civile (sous la direction scientifique de G. de Leval), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 1353 à 1354.

⁶ Art. 1675/2 C. jud.

⁷ C. trav. Liège (10^e ch.), 28 juillet 2015, *J.L.M.B.*, 2016, 16/309.

⁸ C. trav. Mons (10^e ch.), 16 juin 2015, *J.L.M.B.*, 2016, 16/310.

⁹ C. trav. Liège (14^e ch.), 22 juin 2015, *J.L.M.B.*, 2016, 16/305.

¹⁰ Trib. trav. Liège (5^e ch.), 27 février 2015, *J.L.M.B.* 2016, 16/335.

Section 3 : Compétence matérielle et territoriale

L'introduction de la procédure s'opère par le dépôt d'une requête auprès du tribunal du travail du domicile de la personne surendettée¹¹. Si le citoyen n'est pas domicilié en Belgique mais est citoyen européen, il doit introduire sa demande devant le tribunal du lieu où se situe le « centre de ses intérêts principaux »¹² c'est-à-dire « le lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est donc vérifiable par les tiers »¹³. Enfin, le ressortissant d'un pays non membre de l'Union Européenne doit introduire sa demande devant le tribunal de son domicile belge¹⁴.

Dans les huit jours du dépôt de la requête, le tribunal statue sur l'admissibilité de la demande¹⁵. Si les mentions de la requête sont incomplètes, le tribunal, dans les huit jours du dépôt, invite le requérant à la compléter¹⁶.

Section 4 : Le statut du médiateur de dettes

Acteur central de la procédure, le statut du médiateur de dettes est organisé par les articles 1675/17 à 1675/19 du Code judiciaire. Les médiateurs de dettes qui peuvent être désigné par le tribunal du travail sont soit des avocats, des officiers ministériels ou des mandataires de justice agréés selon les modalités fixées par le Roi, soit des institutions publiques ou des institutions privées agréées par l'autorité compétente¹⁷.

Le médiateur de dettes doit être indépendant et impartial à l'égard des parties concernées. A défaut, une demande de remplacement du médiateur peut être introduite. Il convient de ne pas se méprendre sur ses fonctions, le médiateur est le garant des intérêts de chaque partie, nullement le conseil du requérant, ni son administrateur¹⁸.

De manière chronologique, les différentes interventions du médiateur peuvent être citées comme suit : rapidement après la décision d'admissibilité, le médiateur et le requérant doivent s'entretenir. Ensuite, il lui appartient de consulter les avis de saisies et d'interroger la Banque Nationale afin de savoir si certains créanciers n'auraient pas été oubliés lors de la requête en admissibilité. Une fois l'instruction

¹¹ Art. 578, 14° et 628, 17°, C. jud.

¹² Art. 3 du règlement (CE) n°1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif aux procédures d'insolvabilité.

¹³ Considérant 13 du règlement (CE) n°1346/2000.

¹⁴ Art 118, § 1er, al. 2, Code D.I.P. privé.

¹⁵ Art. 1675/6 du C. jud.

¹⁶ G. MARY, « L'admissibilité », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Liège, Anthemis, 2015, pp. 141 à 171.

¹⁷ Art. 1675/17 al. 1^{er} du C. jud. modifié par la loi du 26 mars 2012.

¹⁸ F. GEORGES, « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », *op. cit.*, p.1356, n°153.

du dossier terminée¹⁹, le médiateur doit établir un plan de règlement amiable. S'il lui est impossible d'assurer cette mission dans les six mois de l'admissibilité, délai prorogeable une seule fois, le médiateur doit déposer un procès-verbal de carence qui aura pour effet d'enclencher la phase judiciaire. En outre, il est primordial que le juge reste informé de la situation du débiteur, c'est pourquoi le médiateur doit lui transmettre annuellement un rapport reprenant les situations sociales, professionnelles, financières et, s'il y a lieu, médicales du requérant. En cas de difficultés, il lui appartient également de dégager des budgets extraordinaires, de déposer une requête en suspension de plan ou encore d'introduire une demande de fixation devant le tribunal²⁰.

Section 5 : Effets de la procédure en règlement collectif de dettes

A. A l'égard du débiteur

Durant la procédure, les revenus du débiteur sont versés sur le compte rubriqué ouvert par le médiateur. Mensuellement, ce dernier lui adresse un pécule, somme égale au montant total des charges incompressibles calculées sur la base d'une grille budgétaire. La grille reprend l'ensemble des coûts mensuels nécessaires afin de vivre dans la dignité humaine. Cette pratique permet d'analyser, *in concreto*, la situation de chacun et admet des dépenses autres que celles liées aux besoins élémentaires. Notons que les revenus, faisant pourtant partie de la masse, ne sont pas utilisés, en priorité, à l'apurement du passif. En effet, ils sont consacrés, d'abord, au paiement des charges courantes incompressibles ; ensuite, à l'apurement d'éventuelles nouvelles dettes créées *post* admissibilité ; et enfin, aux honoraires et frais de la procédure²¹.

En principe, sauf autorisation du juge, le requérant ne peut accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine, favoriser un créancier²² ou aggraver son insolvabilité²³. Le débiteur n'est, cependant, frappé d'aucune incapacité juridique²⁴. En outre, une bonne foi procédurale²⁵ est, à juste titre, requise dans la mesure où cette procédure repose sur une base volontaire. Celle-ci s'entend comme

¹⁹ C'est-à-dire une fois que toutes les déclarations de créances ont été réceptionnées et vérifiées par le médiateur, qu'un pécule tenable à moyen et long terme a pu être fixé et un disponible dégagé.

²⁰ J-L. DENIS, « Le médiateur de dettes. Questions spéciales », in *Le règlement collectif de dettes*, Commission université-palais, Bruxelles, De Boeck, 2013, pp. 329 à 362.

²¹ E. RIXHON, « Le point sur la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis », in *Les pauvres et leurs droits. Le point en 2001* (J. FIERENS (coord.)), Commission Université-Palais, Vol. 48, Liège, Formation permanente CUP, 2001, pp. 244 à 245.

²² Sauf concernant une dette alimentaire et à l'exception des arriérés de celles-ci

²³ Art. 1675/7 § 3 C. jud.

²⁴ Voy. Section 6 : la procédure en règlement collectif de dettes et l'administration de biens.

²⁵ Cependant, une bonne foi contractuelle n'est pas requise pour bénéficier de la procédure en règlement collectif de dettes.

étant le fait de « faire preuve de transparence patrimoniale, de loyauté dans les déclarations faites et d'exactitude dans les renseignements fournis »²⁶. Enfin, tout acte accompli par le débiteur au mépris des effets attachés à la décision d'admissibilité est inopposable aux créanciers²⁷.

B. A l'égard des créanciers

Le règlement collectif de dettes entraîne le concours entre les créanciers à dater du premier jour qui suit la réception, au fichier des saisies, de l'avis de règlement collectif de dettes visé à l'article 1390*quater* du Code judiciaire. Cette situation emporte un double effet²⁸ : d'une part, l'ensemble des biens du débiteur constitue une masse qui devient indisponible. Ainsi, les créanciers ne peuvent plus pratiquer aucune mesure d'exécution tendant au paiement d'une somme d'argent, et doivent suspendre celles éventuellement commencées²⁹. D'autre part, l'hypothèse de concours impose que les créanciers soient traités sur un pied d'égalité. Le médié ne peut favoriser un créancier en payant une partie ou l'entièreté de la dette sans agir de la sorte vis-à-vis des autres³⁰.

Cependant, l'Etat belge n'a pas manqué de se protéger puisque l'article 334, alinéa 1^{er} de la loi-programme du 27 décembre 2004, tel que modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2008, instaurant un mécanisme de compensation légale envers le Service public fédéral Finances vaut même en cas de règlement collectif de dettes. Cette mesure favorise clairement le SPF Finances puisqu'en outre, la compensation peut avoir lieu sans qu'un lien de connexité entre les dettes à compenser soit requis. Certains juges du fond estimaient que la créance et la dette à compenser devaient toutes les deux être nées avant l'admissibilité mais la Cour de Cassation leur a donné tort, créant un véritable coup de tonnerre, par son arrêt du 31 mars 2014³¹. Toutefois, si cette disposition n'est pas incluse dans le plan de règlement amiable, elle en empêche toute application. En conséquence, le SPF finances érige en condition expresse l'insertion de la clause de compensation dans les plans de règlement amiable pour marquer son accord.

²⁶ C. trav. Mons (10^e ch.), 3 février 2015, *J.L.M.B.*, 2016.

²⁷ Art. 1675/7 § 5 C. jud.

²⁸ Art. 1675/7 § 1 C. jud.

²⁹ Toutefois, les saisies pratiquées avant la décision d'admissibilité conservent leur caractère conservatoire.

³⁰ On parle, cependant, d'égalité imparfaite puisque les créanciers conservent leurs privilèges qui seront mis en oeuvre en cas de vente d'un bien.

³¹ Cass. (3^e ch.), 31 mars 2014.

Section 6 : Les plans de règlement collectif de dettes

A. Présentation du panel

Six mois après l'admissibilité³², le débiteur, par l'intermédiaire de son médiateur, propose un plan de règlement amiable à ses créanciers. Il est espéré du médiateur qu'il fasse preuve de créativité, toutes propositions peuvent être faites pour autant qu'elles respectent les exigences posées par l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire³³. Si aucun accord n'a pu être dégagé, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire. Le tribunal a, dans ce cas, trois possibilités : dresser un plan judiciaire sans remise de dettes en principal (plan de type « 12 »), avec remise de dettes en principal (plan de type « 13 ») ou avec remise totale des dettes (plan de type « 13bis »).

B. Le plan de règlement amiable

En vertu de l'article 1675/10 du Code judiciaire, le plan de règlement amiable doit contenir les mesures nécessaires afin de rencontrer les objectifs visés par la procédure. Dès lors, il contient, notamment, les revenus détaillés du requérant ainsi que la proportion de ceux-ci devant être consacrée aux charges courantes et celle pouvant être destinée au remboursement des dettes. A ce stade sont reprises uniquement les créances non contestées, notifiées au médiateur de dettes via une déclaration de créance. Une fois le projet de plan établi, celui-ci est transmis par envoi recommandé au requérant et à l'ensemble des créanciers. Tout contredit éventuel doit être formé de manière expresse dans les deux mois du jour de l'envoi du projet de plan³⁴.

Le droit des créanciers de former contredit n'est pas absolu. Il est encadré par la théorie de l'abus de droit, érigée en principe général du droit. L'abus de droit est défini par la doctrine comme étant « l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente »³⁵. Transposé à la procédure en règlement collectif de dettes, un contredit sera jugé abusif dans la mesure où l'établissement d'un plan judiciaire n'apporterait « aucun avantage ou un avantage hors de proportion avec le dommage causé aux autres parties »³⁶.

³² Délai prorogeable une seule fois.

³³ Art. 1675/3 al. 3 C. Jud « Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

³⁴ Art. 1675/10 § 4 al. 2.

³⁵ J-L. DENIS, M-C BOONEN et S DUSQUENOY, « Le règlement collectif de dettes », Waterloo, Kluwer, 2010, p.82.

³⁶ J-L. DENIS, M-C BOONEN et S DUSQUENOY, « Le règlement collectif de dettes », Waterloo, Kluwer, 2010, p.83.

Si les parties ne réagissent pas à la réception du plan, elles seront présumées marquer leur accord tacite sur le projet.

Une fois un accord dégagé, le médiateur de dettes dépose au greffe du tribunal du travail une demande d'homologation du projet de plan de règlement amiable. A ce stade, le juge statue soit en actant l'accord intervenu, soit en le rejetant s'il ne respecte pas les obligations légales³⁷. Pour prendre sa décision, il appartient au juge d'exercer un contrôle de régularité, de légalité et d'opportunité.

En principe, la durée du plan de règlement amiable est de maximum sept ans et prend cours à la date de la décision d'admissibilité. Il peut être dérogé à ces principes sur la base de constatations motivées du requérant, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. A titre exemplatif, la durée peut être supérieure à sept ans si le débiteur est propriétaire de son immeuble et souhaite le conserver³⁸.

C. Le plan de règlement judiciaire

Si après le délai légal de six mois, aucun accord n'a pu être dégagé, le médiateur doit déposer un procès-verbal de carence au juge en vue de l'établissement d'un éventuel plan judiciaire. Sont déposés au greffe du tribunal, les pièces jugées importantes³⁹ ainsi que les observations du médiateur. S'ensuit une audience fixée à une date rapprochée⁴⁰, durant laquelle il est discuté des perspectives d'avenir du débiteur et des observations consignées dans le procès-verbal de carence. Un mois après l'audience, le juge rendra son jugement et peut décider d'établir un plan judiciaire.

Si le requérant est propriétaire de l'immeuble qu'il occupe, en cas d'établissement d'un plan judiciaire, le principe est la réalisation de ce bien. Cependant, le juge peut en décider autrement en raison soit de l'état de santé de la personne, soit si la vente de celui-ci paraît abusive.

³⁷ P. MARECHAL, « Principes généraux du droit », Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 242.

³⁸ Notons que lorsque le requérant est propriétaire de l'immeuble qu'il occupe, le projet de plan de règlement amiable doit viser le remboursement d'au moins 100% des dettes en principal.

³⁹ Les pièces déposées lors du dépôt d'un procès-verbal de carence concernent : l'identité du requérant, sa situation familiale et professionnelle, la liste des débiteurs de revenus, la structure établie pour la requête en admissibilité reprenant la liste des créanciers éventuellement modifiée (par exemple, si un créancier a notifié au médiateur qu'il renonçait à sa créance, ou si certains créanciers sont forclos parce qu'ils n'ont pas respecté le délai légal pour introduire leur déclaration de créance,...), le dernier formulaire de revenus et charges incompressibles complété par le débiteur, l'état d'honoraire et frais de la procédure ainsi que les mouvements du compte de la médiation depuis l'ouverture du compte rubriqué.

⁴⁰ Toutes les parties y sont convoquées par pli simple par le greffe.

C.1) Le plan de règlement judiciaire sans remise de dettes en principal

A la différence du plan de règlement amiable, la durée du plan de règlement judiciaire est fixée à cinq ans maximum sans qu'il ne soit possible d'y déroger⁴¹. Le juge peut imposer, conformément à l'article 1675/12 du Code judiciaire diverses mesures comme la réduction des taux d'intérêts conventionnels au taux d'intérêt légal, la remise de dettes, totale ou partielle, des intérêts moratoires, indemnités et frais.

C.2) Le plan de règlement judiciaire avec remise de dettes en principal

En vertu de l'article 1675/13 du Code judiciaire, lorsqu'à défaut d'un plan de règlement amiable ou judiciaire permettant le remboursement de la totalité des sommes dues en principal, le tribunal peut modaliser un plan de règlement judiciaire avec remise partielle de dettes. Le tribunal ne peut statuer en ce sens que sur demande expresse du débiteur.

Si le tribunal constate qu'il doit être fait application de la disposition évoquée, le débiteur sera amené à payer un pourcentage de ses dettes. Cependant, le tribunal ne peut accorder de remise de dettes pour les dettes alimentaires non échues, les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction⁴² et les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite⁴³. Enfin, tout comme le médiateur, le juge doit veiller « au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille »⁴⁴.

C.3) Le plan de règlement judiciaire avec remise totale des dettes

S'il apparaît que les ressources du requérant sont tellement insuffisantes qu'il est impossible de rembourser les dettes, ne fût-ce que partiellement, le médiateur le signale dans le procès-verbal de carence qu'il dépose. Ce P.V. doit dès lors contenir les constatations motivées du médiateur justifiant l'octroi d'une telle remise de dettes ainsi que les éventuelles mesures dont elle devrait être accompagnée. S'appuyant sur les travaux parlementaires, le tribunal du travail de Bruges indique qu'une remise totale de dettes, n'est possible que dans « les situations les plus délabrées », pour autant que la remise totale soit « la seule réponse socialement admissible » et qu'en outre il soit « de l'intérêt de tous de s'accorder rapidement sur une solution »⁴⁵. Sauf retour à meilleure fortune dans les cinq ans⁴⁶, la remise de dettes

⁴¹ Excepté seulement en cas de contrat de crédit. La durée peut, dans ce cas, être allongée. Cependant, le nouveau délai de remboursement ne peut excéder la durée du plan de règlement, fixée par le juge, augmentée de la moitié de la durée restant à courir des contrats de crédits.

⁴² J. FIERENS, « Existe-t-il un principe général du droit au respect de la dignité humaine ? », note sous Cass., 18 novembre 2013, in *Revue critique de jurisprudence belge*, 2015/4, pp. 358-382.

⁴³ Art. 1675/12 § 3 C. jud.

⁴⁴ 1675/12 § 5 du Code judiciaire.

⁴⁵ Trib. trav. Bruges, 10 juin 2013, consulté sur : <http://www.luttepauvrete.be>

⁴⁶ Il y a « retour à meilleure fortune » lorsque le requérant perçoit un capital (héritage, gain de loterie, etc) et non

est acquise et les créanciers perdent le droit de réclamer quelques sommes que ce soit à leur – désormais – ex-débiteur.

Section 7 : Fin de la procédure

La procédure en règlement collectif de dettes peut prendre fin de cinq manières différentes. Soit le débiteur demande l'arrêt de la procédure, soit le plan de règlement amiable ou judiciaire est arrivé à son terme, soit une décision de rejet est prise, soit un jugement de révocation est prononcé, soit un plan judiciaire avec remise de dettes est établi.

Il peut arriver que le débiteur souhaite arrêter la procédure anticipativement. Cette faculté lui est laissée dans la mesure où le règlement collectif de dettes n'est jamais imposé à une personne surendettée.

Dans le cas où le plan est arrivé à son terme, le débiteur ayant respecté toutes les obligations contenues dans celui-ci, le médiateur doit déposer un rapport de clôture et décharge. Le juge rend alors une ordonnance actant la décharge des missions du médiateur de dettes⁴⁷.

Dans certains cas, les juges doivent constater que les charges du médié sont supérieures à ses revenus. A l'audience, le juge soit, invitera le médié à accomplir des efforts particuliers afin d'augmenter ses revenus ; ou afin de diminuer ses charges incompressibles dans le but de dégager un disponible mensuel ; soit, constatera que ni un plan amiable, ni un plan judiciaire ne peut être établi et devra, par conséquent, rejeter la demande. En cas de rejet, chaque partie est remise dans l'état dans lequel elle était au jour avant l'admissibilité.

Dans les cas les plus difficiles, le tribunal peut également établir un plan judiciaire avec remise totale de dettes comme visé ci-avant⁴⁸.

Enfin, en cas d'attitude fautive du débiteur, le juge peut rendre un jugement révoquant la décision d'admissibilité ou le plan, qu'il soit amiable ou judiciaire. La révocation est prévue à l'article 1675/15 du Code et peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par la loi : le débiteur, soit a remis des documents inexacts en vue d'obtenir ou conserver le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes, soit ne respecte pas ses obligations, sans que surviennent des faits nouveaux justifiant l'adaptation

pas lorsque ses revenus sont indexés ou qu'il perçoit des revenus plus élevé qu'auparavant.

⁴⁷ Dans certains cas, le Tribunal assortira l'ordonnance de clôture et décharge de certaines obligations annexes telles que la clôture du compte de médiation, réaliser la dernière distribution aux créanciers, transférer le solde du compte au requérant,...

⁴⁸ D. MARECHAL, « règlement collectif de dettes, une vision dynamique de la phase judiciaire », Ordre des avocats du Barreau de Liège, octobre, 2014, consulté sur : <http://www.barreaudeliege.be>

ou la révision du plan, soit a fautivement augmenté son passif ou diminué son actif, soit a organisé son insolvabilité, soit a fait sciemment de fausses déclarations⁴⁹.

En cas de rejet ou de révocation de la procédure, les créanciers retrouvent le droit d'exercer individuellement leur action sur les biens du débiteur pour la récupération de la partie non acquittée de leurs créances⁵⁰.

Section 8 : L'articulation du règlement collectif de dettes et du statut des personnes incapables

Le régime de l'administration de biens, modifié par la loi du 17 mars 2013, offre désormais deux types de protections qui peuvent être couplées ou non : la protection extrajudiciaire et la protection judiciaire. La première désigne la situation où la personne vulnérable organise elle-même son régime de protection sur la base d'un mandat en faveur d'une personne de son choix. La deuxième, vise l'organisation par le juge de paix compétent d'une structure de protection sur mesure. Elles s'adressent aux personnes majeures « qui pour des raisons de santé sont hors d'état d'assumer eux-mêmes la gestion de leurs intérêts patrimoniaux et non patrimoniaux, sans assistance ou autre mesure de protection »⁵¹.

La procédure en règlement collectif de dettes et le mandat extrajudiciaire ou judiciaire ont en commun qu'elles sont des procédures de protection de la personne, l'une pour la personne surendettée, l'autre pour la personne qui n'est plus capable de gérer ses biens de manière prudente et diligente. Pour les personnes à la fois surendettées et incapables, il est possible de bénéficier conjointement de ces deux procédures. Néanmoins, la procédure de règlement collectif de dettes, au contraire de l'administration, n'emporte aucun pouvoir de représentation dans le chef du médiateur et n'entraîne nulle incapacité juridique du débiteur⁵², de sorte qu'une demande d'autorisation ne peut être portée devant le juge par le médiateur que pour compte du débiteur⁵³. Une personne pourrait se voir admise à l'une des procédures et refusée à l'autre puisque la personne à protéger n'est pas la même : tantôt, la personne incapable, tantôt l'individu surendetté et ses créanciers. Ainsi, la Cour du travail de Liège a refusé d'admettre une requérante à la procédure dans la mesure où « un autre régime de protection, tel celui de l'administration

⁴⁹ En cas de révocation, comme nous l'avons vu, la personne surendettée ne pourra pas réintroduire une demande de règlement collectif de dettes avant cinq ans.

⁵⁰ En cas de révocation de la procédure, le débiteur ne pourra plus réintroduire de demande en règlement collectif de dettes avant l'écoulement d'un délai de cinq ans. Au contraire de l'ordonnance de rejet, la décision de révocation prend en compte l'attitude fautive du débiteur.

⁵¹ Th. DELAHAYE et F. HACHEZ, « le nouveau régime de protection des personnes majeures », 2014, consulté sur : <http://wallonie.similes.org/wp-content/pdf/Nouveau%20regime%20adm%20prov.pdf>

⁵² Ainsi, beaucoup de tribunaux ont rejeté des demandes de taxation de médiateurs qui avaient payé eux-mêmes certaines charges courantes telles que le loyer, le prêt hypothécaire, la pension alimentaire, les parts contributives, etc.

⁵³ C. trav. Bruxelles (12^e ch.), 22 décembre 2015, *J.L.M.B.*, 2016.

provisoire, lui permet d'être protégée plus adéquatement, d'autant que l'administrateur de biens peut, s'il l'estime utile, déposer une requête en règlement collectif de dettes »⁵⁴.

Si la protection d'une personne est garantie par un administrateur, ce dernier peut, après avoir demandé l'autorisation du juge de paix, introduire une demande de règlement collectif de dettes pour la personne protégée⁵⁵.

Dans le cas où une personne bénéficie des deux procédures, ne serait-il pas plus judicieux, que le médiateur incarne également le rôle d'administrateur ? Une réponse spontanée serait négative en raison du risque de conflits d'intérêts. Cependant, à y réfléchir de plus près, si l'administrateur n'est pas un membre de la famille mais un administrateur *ad hoc* désigné, celui-ci n'entretient pas de rapport privé avec la personne protégée. Il ne sert qu'à administrer les biens de la personne incapable dans l'intérêt de cette dernière, sous le contrôle du juge de paix. En outre, les frais et honoraires de ces deux procédures sont supportés par le requérant ce qui représente un coût conséquent. Le risque de conflit d'intérêt vaut-il cette charge financière ? Surtout en sachant que si l'indépendance du médiateur – administrateur est remise en question, il est toujours possible d'en demander sa récusation⁵⁶.

Section 9 : La procédure en règlement collectif de dettes et la protection d'une quote part insaisissable

Comme l'observe Monsieur George : « le système belge consacre une insaisissabilité partielle et dégressive de certaines sommes, en distinguant selon qu'il s'agit de revenus du travail (article 1409, § 1er, et 1411 C.Jud.) ou de revenus de remplacement (article 1409, § 1er *bis*, 1410 § 1er et 1411 C.Jud.) en tenant compte de l'existence éventuelle d'enfants à charge (articles 1409*ter* et *quater* C.Jud.), sans négliger la situation du bénéficiaire de revenus atypiques (article 1409*bis* C.Jud.). A coté de ce régime principal, le droit belge assure également une insaisissabilité totale d'autres sommes (article 1410, § 2, C.Jud.) »⁵⁷.

Tenant compte de l'indexation prévue par la loi, depuis janvier 2017, les revenus du travail ne sont pas saisissables, jusqu'à 1.085 euros. De 1.085,01 euros à 1.166 euros, 20% de la tranche est saisissable, de

⁵⁴ C. trav. Liège (14^e ch.), 24 août 2015, *J.L.M.B.*, 2016.

⁵⁵ Le dépôt d'une requête de règlement collectif de dettes constitue une exception au principe selon lequel l'administrateur représente la personne protégée sans devoir en demander l'autorisation en vertu de l'article 499/7 § 2 du Code civil.

⁵⁶ E. RIXHON, « Le point sur la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis » in *Les pauvres et leurs droits. Le point en 2001*, CUP, 2001, pp. 244 à 246.

⁵⁷ F. GEORGES, « Observations : les revenus atypiques potentiellement insaisissables et le privilège du créancier d'aliments », Note sous Cass. 10 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1942 à 1947.

1.166,01 euros à 1.286 euros, la retenue es de 30% de la tranche, de 1.286,01 à 1.407 euros, la retenue sera de 40% de cette tranche. Au-delà de 1.407,01 euros, tous les revenus sont saisissables, sans limite⁵⁸. Notons qu'il n'existe aucune limitation lorsque la saisie ou la cession résulte d'une action en paiement d'une pension alimentaire ou d'une action en paiement de la rémunération⁵⁹.

Dans le cadre de la procédure de R.C.D., le pécule est fixé sous le contrôle du médiateur. Le minimum fait expressément renvoi aux montants insaisissables puisque le pécule ne peut être inférieur aux montants repris aux articles 1409 à 1412 du Code judiciaire. Dans le cadre d'un plan de règlement amiable, le montant peut cependant être inférieur à celui-ci si le médié marque expressément son accord par écrit. Dans cette situation dérogatoire, le montant du pécule ne peut cependant jamais être inférieur au montant du revenu d'intégration correspondant, conformément à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majoré de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°, du Code Judiciaire (prestations familiales)⁶⁰.

A contrario, le juge, lorsqu'il est amené à établir un plan judiciaire, peut déroger au plafond du minimum insaisissable, même sans l'accord du débiteur, s'il motive spécialement sa décision.

⁵⁸ Arrêté royal du 11 décembre 2016 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, MB 16.12.2016

⁵⁹ Article 221 du Code judiciaire.

⁶⁰ Article 1675/9 § 4 du Code Judiciaire.

Chapitre 2 : Les aides sociales mises en place pour la personne surendettée

Ce chapitre débutera en exposant les diverses législations abordées (section 1). L'objectif de ce travail n'est pas d'analyser de manière détaillée le régime de l'aide sociale (section 2) ni celui de l'intégration sociale (section 3) mais plutôt d'en aborder les traits fondamentaux. Nous nous intéresserons ensuite sur les modalités d'actions des CPAS (section 4) avant de tenter de regrouper les différentes formes d'aides sociales pouvant soutenir les demandeurs surendettés (section 5).

Section 1 : Position de la question

Si la personne surendettée a, bien entendu, des obligations, elle a également des droits. Ces droits sont relatifs, d'une part, à la relation contractuelle « débiteur-créancier » et, d'autre part, à la situation de surendettement. Malheureusement, ces droits ayant pour but de contribuer au bien-être de la personne surendettée, souffrent d'être méconnus, entre autres parce que consacrés par des législations éparses, tantôt fédérales, tantôt régionales⁶¹.

Deux lois confient une mission d'assistance aux CPAS, la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les critères diffèrent cependant pour justifier leurs interventions. Y sont organisés, respectivement, d'une part, le droit à l'aide sociale et, d'autre part, le droit à l'intégration sociale. Ces aides sociales peuvent être, dans certains cas que nous analyserons dans le dernier chapitre, complémentaires à la procédure de règlement collectif de dettes.

Section 2 : L'aide sociale *sensu stricto*

Pour que le droit à l'aide sociale s'ouvre, le CPAS doit constater qu'il n'est pas possible pour la personne de vivre dans la dignité humaine. A cet égard, comme le relève Monsieur Funck : « il importe peu que l'on mène en fait une vie qui n'est pas conforme à la dignité humaine ; ce qui est déterminant, c'est que l'on n'ait pas la possibilité, les moyens de mener une telle vie »⁶². La notion de dignité humaine est en principe le seul et unique critère devant guider les CPAS dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976. Force est cependant de constater que la notion de dignité humaine est appréciée via l'état de besoin, ce

⁶¹ C. BEDORET « Les droits externes de la personne surendettée », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, Liège, 2015, p. 93.

⁶² H. Funck « L'aide sociale publique. Le droit au minimex et à l'aide sociale accordée par les CPAS » La charte, avec mises à jour, n°189.

qui réduit souvent cette dignité à un besoin pécuniaire. La personne doit prouver la nature et l'ampleur de son état de besoin. Le CPAS doit, quant à lui, contribuer à l'administration de cette preuve, notamment via l'enquête sociale.

L'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 prévoit que l'aide apportée peut être préventive, curative ou encore palliative et peut être offerte sous forme matérielle, sociale, médicale, médicosociale ou psychologique. L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 exclu des bénéficiaires de l'aide sociale les étrangers en séjour irrégulier.

Cette loi organique fixe des balises générales laissant les moyens d'actions concrets à la discrétion des CPAS, sous le contrôle des juridictions du travail.

Bien qu'il n'existe pas de consensus sur la notion de dignité humaine, l'on peut avancer que les besoins essentiels à rencontrer via l'aide sociale sont notamment l'alimentation, le logement, l'hygiène, les vêtements, les soins de santé, les déplacements, la scolarité des enfants, l'eau, le gaz et l'électricité. Cependant, l'aide sociale est un instrument qui doit être ajusté aux besoins réels et actuels de chaque bénéficiaire. En effet, les possibilités d'aide envisagées par l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 ne peuvent, néanmoins, réduire la question de la dignité humaine à une question essentiellement matérielle.

Toute personne bénéficiant du revenu d'intégration, d'une aide sociale financière ou d'une autre forme de revenus peut bénéficier d'une aide sociale complémentaire. Cette règle qui découle de l'article 60 § 3 de la loi du 8 juillet 1976 démontre une autre fonction de l'aide sociale, un rôle que l'on peut qualifier de supplétif.

Toute personne a droit à l'aide sociale si elle ne peut vivre dans la dignité, mais ce droit est-il toujours acquis lorsque le fait de ne pas vivre conformément à cette dignité est dû à l'erreur, l'ignorance, la négligence ou la faute de celui qui demande l'aide ? Bien que cela déplaît à certains non praticiens du droit ou même certains praticiens, de manière plus surprenante, le droit à l'aide sociale s'ouvre indépendamment de la question de la faute du débiteur. En outre, le droit à l'aide sociale peut même être reconnu avec effet rétroactif, dans certains cas, très rares en pratique⁶³.

Section 3 : L'intégration sociale

En vertu de l'article 2 de la loi du 26 mai 2002, toute personne a droit à l'intégration sociale. Ce droit peut, dans les conditions fixées par la présente loi, prendre la forme d'un emploi et/ou du revenu

⁶³ Le droit à l'aide sociale sera reconnu avec effet rétroactif si et seulement si deux conditions sont remplies : l'existence de dettes encore exigibles au moment où le tribunal statue pour autant qu'elles soient nées pendant la période litigieuse et dont le paiement par le demandeur d'aide, l'empêcherait de mener, aujourd'hui encore, une vie conforme à la dignité humaine.

d'intégration, assortis ou non d'un projet individualisé d'intégration sociale. Par conséquent, les CPAS ont pour mission d'assurer ce droit. En ce qui concerne les moins de 25 ans, les CPAS doivent, en outre, respecter la hiérarchie posée par le législateur : prioritairement, un emploi, à défaut, un revenu d'intégration.

Contrairement à l'aide sociale, l'accès au droit à l'intégration sociale est balisé par des formes et conditions d'octrois précises⁶⁴. L'aide sociale joue, dès lors, un rôle de garant : si la personne ne remplit pas les conditions du droit à l'intégration sociale, elle pourra se tourner vers l'aide sociale. Dans ces conditions, l'aide sociale sert d'un véritable pis-aller⁶⁵.

Plus concrètement, le droit à l'intégration sociale exclu les mineurs autres que les mineurs enceintes, mineurs mariés ou mineurs ayant un enfant à leur charge⁶⁶. De plus, seuls les Belges et certaines catégories d'étrangers y ont droit⁶⁷. En outre, les revenus doivent être insuffisants et empêcher une vie conforme à la dignité humaine. Si le demandeur d'aide dispose de revenus mais que ceux-ci sont inférieurs au montant du revenu d'intégration, la différence sera complétée par le CPAS. Une enquête sociale a lieu et l'assistant social ne tient pas uniquement compte des ressources du demandeur mais également de celles du conjoint, voire même des parents. Enfin, des revenus illégaux comme ceux du travail « au noir » peuvent être pris en compte.

Quant à l'appréciation du caractère volontaire ou fautif de l'absence de ressource dans le cadre de l'intégration sociale, deux courants s'opposent : pour les uns, la décision du CPAS doit revêtir un caractère objectif puisqu'aucune disposition légale ne prévoit une quelconque analyse subjective. Ainsi, dès qu'une personne ne peut vivre dans la dignité humaine, le droit à l'intégration sociale naît, sans avoir égard au caractère imputable ou fautif de la situation⁶⁸. Pour les autres, le fait que le demandeur doive démontrer que son état d'impécuniosité ne lui est pas imputable, est déduit du caractère subsidiaire du droit à l'intégration sociale, prévu légalement. Dès lors, l'absence de ressource du demandeur ne peut s'expliquer que par son incapacité reconnue à s'en procurer.

Une condition supplémentaire par rapport au droit à l'aide sociale ?

Selon la seconde approche, pour le revenu d'intégration, un accent est en tout cas mis sur la responsabilité personnelle du demandeur qui ne peut en jouir dès lors qu'il est coupable de la situation

⁶⁴ Art. 3 de la loi du 26 mai 2002.

⁶⁵ H. Mormont, et K. Stangherlin, « Aide sociale – Intégration sociale », Bruxelles, La Charte, 2011, p. 5.

⁶⁶ Art 3,2° et art. 7 de la loi du 26 mai 2002.

⁶⁷ Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autorisés au séjour de plus de trois mois, les étrangers inscrits au registre de la population, les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus.

⁶⁸ Cass. 9 février 2009.

dans laquelle il se trouve. Dans ce cas, cependant, le régime de l'aide sociale, moins favorable, leur resterait tout de même accessible⁶⁹.

Section 4 : Les modalités d'actions du CPAS

Les modalités d'actions du CPAS peuvent être multiformes et se basent sur trois piliers : social, juridique et économique.

Il convient de préciser que les missions du CPAS ne consistent pas, face à une personne surendettée, au remboursement des dettes, sauf s'il est établi que le non remboursement empêcherait le ménage de vivre conformément à la dignité humaine. La conséquence de cela est qu'une distinction peut alors intervenir entre les dettes liées à des besoins vitaux (paiement de loyer, factures de gaz, électricité, mazout, gaz, ...) et celles qui ne le sont pas. En agissant de la sorte, le CPAS privilégierait les créanciers dont la créance se rapporte à un besoin vital par rapport aux autres, sans que ces derniers ne puissent s'en plaindre.

Section 5 : Présentation succincte de quelques aides sociales utiles

Cette section vise à regrouper quelques aides pour les personnes surendettées, principalement en Région Wallonne, ainsi qu'à les présenter de manière succincte. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une liste exhaustive.

A. La médiation de dettes

La médiation de dettes est réglementée par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et, pour la Région Wallonne, par le décret du 7 juillet et ses arrêtés d'exécution.

Elle est pratiquée par des institutions agréées et peut-être exercée par des avocats, huissiers, notaires, services publics (CPAS) ou privés (ASBL). Elle repose sur la volonté de la personne surendettée de négocier des plans d'apurement de ses dettes par l'intermédiaire d'un médiateur. Dans certains cas, la médiation de dettes est préférable au règlement collectif de dettes. En effet, le surendettement n'est pas toujours durable et structurel ; des délais de paiement via la médiation de dettes peuvent permettre de remédier au déséquilibre sauf devoir passer par la procédure, plus lourde, du R.C.D.

⁶⁹ H. MORMONT et K. STANGHERLIN, « Aide sociale – Intégration sociale », *op. cit.*, pp. 289 à 296.

Dans le cadre d'une médiation de dettes, le demandeur doit gérer personnellement ses paiements auprès de ses créanciers. Il ne s'agit pas d'une guidance budgétaire bien que celle-ci pourrait être mise en place sur demande au CPAS La médiation de dettes, au contraire du R.C.D., n'a pas pour effet de suspendre les procédures de récupération des créanciers.

Les CPAS peuvent-ils refuser une demande d'aide sociale, par exemple, financière s'ils constatent une situation de surendettement et, partant, estiment qu'une procédure en médiation de dettes serait plus adaptée ?

Une mère de cinq enfants, dont trois vivent avec elles, éprouve beaucoup de difficultés dans leur éducation à tel point que la vie familiale en est devenue invivable. Le travailleur social lui conseille le placement en internat de deux de ses trois filles. La mère demande une aide sociale afin de pouvoir subvenir aux frais scolaires désormais conséquents. Le CPAS constate que la dame se trouve dans une situation de surendettement et lui en refuse l'octroi suggérant plutôt d'apprécier sa situation dans le cadre d'une médiation de dettes, voire d'un règlement collectif de dettes. Le juge estime que, dans un tel contexte, l'utilité d'une mesure ponctuelle peut être mise en doute s'il n'existe pas une intervention visant l'origine et la globalité du surendettement. Dès lors, il estime que le CPAS est habilité à insister pour que la demanderesse suive une procédure en médiation de dettes et, au besoin, de règlement collectif de dettes mais ajoute que le CPAS ne peut en aucun cas y contraindre l'assuré social. Par conséquent, l'intéressé doit prendre l'initiative de se faire aider en vue d'une approche globale de ses revenus⁷⁰.

B. La guidance budgétaire

L'objectif de la guidance budgétaire est de garantir la faisabilité et la pérennité du rétablissement de la situation financière. A cette fin, l'article 47 § 1^{er}, alinéa 1^{er}, *in fine*, de la loi du 8 juillet 1976 dispose que le travailleur social, en vue d'aider les personnes et les familles à surmonter ou à améliorer les situations critiques dans lesquelles elles se trouvent, procède, notamment, à la guidance sociale des intéressés. De plus, l'article 60 § 4 de la loi précitée précise que le CPAS assure la guidance psychosociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée en prenant en compte la guidance déjà effectuée, s'il y a lieu. Enfin, l'article 2 de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies fait expressément référence à la guidance budgétaire. Ainsi, en vertu de cette disposition, les CPAS sont chargés d'accorder, notamment, une guidance sociale et budgétaire

⁷⁰ Trib. trav. Mons, 22 février 2012, 10/22/51A.

aux personnes en difficulté de paiement de leurs factures de gaz et d'électricité.

Cependant, la loi reste muette quant à une définition de la guidance budgétaire et les modalités concrètes de cette procédure.

Elle n'est ni une mesure de tutelle, ni une protection judiciaire. Il s'agit, plutôt, d'une aide destinée à l'apprentissage d'une saine gestion du budget familial en vue d'une future autonomie financière. En tant qu'aide sociale, celle-ci sera octroyée à la personne qui en fait la demande au CPAS.

Si la personne est admise en règlement collectif de dettes, la guidance budgétaire peut soit avoir lieu, sur demande du médié, soit peut être imposée par le juge, soit résulter d'une initiative du médiateur. Comme toute autre aide sociale, si celle-ci est mise en place à la demande du débiteur, le CPAS devra obtenir l'accord du médiateur.

Soulignons que cet accompagnement n'est réellement efficace que si le médié est « proactif » et demandeur. Dès lors, lorsque la gestion budgétaire est imposée par le juge, il arrive souvent que l'aide sociale octroyée sous cette forme soit retirée pour insuffisance de collaboration ou de motivation de la personne qui n'était pas à l'origine de la demande.

La situation de surendettement n'est pas, dans tous les cas, due à une mauvaise gestion budgétaire. En effet, il est des cas où le montant des revenus est tout simplement trop faible que pour pouvoir assumer l'ensemble des charges incompressibles de la famille.

C. Le statut de client protégé

Il existe deux catégories de client protégé en matière de distribution de gaz et d'électricité : les « fédéraux »⁷¹ et les « régionaux »⁷². Pour les premiers, le statut est acquis automatiquement tandis que pour les deuxièmes, le client doit prouver sa qualité de client protégé en transmettant au gestionnaire de réseau de distribution le document repris à l'annexe III de l'AR du 27 février 2007⁷³, annuellement, complété par le médiateur de dettes, le CPAS ou autre.

Une fois admis en règlement collectif de dettes, le médié peut obtenir le statut de client protégé pour les fournitures de gaz et d'électricité. Ce statut lui permet, notamment, d'obtenir pour ses fournitures d'énergie un prix réduit d'environ 30% par rapport au prix pratiqué par les fournisseurs. La personne

⁷¹ Bénéficiaires du R.I. ou d'une aide sociale équivalente, bénéficiaires d'une allocation de remplacement de revenus ou d'intégration.

⁷² Bénéficiaires d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un CPAS, bénéficiaires d'une institution agréée de médiation de dettes (CPAS ou autre) bénéficiaires d'un R.C.D.

⁷³ Art. 31 ter, al. 1er, et art. 32, § 1, 3°, du décret wallon du 19 décembre 2002 ; Art. 30 et 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 (gaz).

admise en règlement collectif de dettes faisant partie des clients protégés régionaux, elle doit fournir au gestionnaire de réseau de distribution l'attestation complétée par le médiateur de dettes.

Outre la réduction du prix, le statut de client protégé offre d'autres avantages comme le placement d'un compteur à budget ou une fourniture minimale d'énergie si le client protégé ne parvient pas à recharger son compteur⁷⁴.

D. L'aide juridique de première, de deuxième ligne et l'assistance judiciaire

Qu'il s'agisse de l'article 23 de la Constitution consacrant le droit à l'aide juridique pour chacun, ou de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoyant le droit à un recours effectif ainsi que l'accès à un tribunal impartial ou encore de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantissant le droit à un procès équitable, ces dispositions nationales et internationales ne laissent planer aucun doute quant au droit de chaque citoyen de pouvoir défendre et faire valoir ses intérêts. En Belgique, c'est par l'intermédiaire du Bureau d'aide juridique que les plus démunis peuvent faire valoir leurs droits. Mais dans quelles conditions ? Ce droit est-il effectivement garanti pour tous ?

L'aide juridique de première ligne est définie par l'article 508/1 du Code judiciaire comme étant « l'aide juridique accordée sous la forme de renseignements pratiques, d'information juridique, d'un premier avis juridique ou d'un renvoi vers une instance ou une organisation spécialisées ». Depuis la sixième réforme de l'Etat, l'aide juridique de première ligne est assurée par les Communautés. Elle est accessible à tout le monde totalement gratuitement. A l'issue de cette première consultation, si cela est nécessaire, la personne aura accès à l'aide juridique de deuxième ligne définie, par l'article 508/1 du Code judiciaire, comme étant « l'aide juridique accordée à une personne physique sous la forme d'un avis juridique circonstancié ou l'assistance juridique dans le cadre ou non d'une procédure ou l'assistance dans le cadre d'un procès y compris la représentation au sens de l'article 728 du Code judiciaire ». Dans ce cas, le Bureau d'aide juridique désigne un avocat qui mène à bien toute la procédure⁷⁵. Enfin, l'assistance judiciaire, consacrée aux articles 664 à 699^{ter} du Code judiciaire, consiste à ne pas faire supporter les frais d'une procédure aux personnes qui n'en ont pas les moyens financiers⁷⁶. L'aide juridique et l'assistance judiciaire sont partiellement ou entièrement gratuites. Leur éventuelle gratuité est déterminée en fonction des revenus de la personne.

⁷⁴ L'énergie consommée demeure cependant à sa charge.

⁷⁵ BEDORET, C., « Les droits externes de la personne surendettée », *op. cit.*, pp. 106 à 111.

⁷⁶ L'article 664 du Code judiciaire permet l'assistance judiciaire pour les frais d'une procédure, même extrajudiciaire. Ces frais sont, entre autre, les frais d'enregistrement, de greffe, d'expédition et les autres dépens entraînés suite à une procédure judiciaire ou extrajudiciaire.

Il est décevant de constater qu'en cas de règlement collectif de dettes, il est, très rare aujourd'hui, que ces personnes puissent encore bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire totalement gratuitement. Cela était pourtant encore le cas jusqu'en 2011. Mais les seuils ne cessent de diminuer plongeant certaines familles dans l'incapacité financière de faire respecter leurs droits.

En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 détermine les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire. A partir de 2006, les personnes admises en règlement collectif de dettes et les personnes surendettées, sur présentation d'une déclaration de leur part, en vue de l'introduction d'une procédure en règlement collectif de dettes, bénéficiaient d'une présomption irréfragable leur octroyant l'aide juridique de deuxième ligne et l'assistance judiciaire entièrement gratuite⁷⁷. Mais, malheureusement, un revirement de situation a eu lieu par un nouvel arrêté royal du 31 août 2011 dans la mesure où la présomption irréfragable est devenue réfragable. En effet, les personnes surendettées sont considérées comme des personnes ne bénéficiant pas des ressources suffisantes, sauf preuve du contraire⁷⁸.

E. Le fonds social de l'eau

Le fonds social de l'eau a été mis en place par un décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un Fonds social de l'eau en Région wallonne et permet d'obtenir, via les CPAS une intervention dans le paiement des factures d'eau actuelles ou contestées, pour les personnes ou les ménages éprouvant des difficultés pour les honorer⁷⁹.

Au 1^{er} janvier 2017, l'intervention de ce fonds social a été fixée à un maximum de 500 euros par ménage et par an, majoré de 100 euros par personne à partir de la quatrième personne composant le ménage du consommateur. Les CPAS peuvent décider de fixer un plafond annuel d'intervention supérieur au maximums prévus si une fuite est constatée, en cas de plusieurs années d'arriérés sans avoir sollicité le fonds, dans le cas d'une situation familiale exceptionnelle ou difficulté financière temporaire⁸⁰.

⁷⁷ L'arrêté royal du 18 décembre 2003 ne prévoyait pas ce cas de figure. Il mentionnait seulement le fait de tenir compte des charges résultant d'un endettement exceptionnel dans le calcul des revenus pour établir l'octroi de la gratuité totale ou partielle.

⁷⁸ Dès lors, les Bureaux d'aide juridique sont tenus, depuis le 1^{er} septembre 2011 (date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal), d'examiner les revenus des personnes admises en R.C.D. ou souhaitant en demander l'admissibilité afin de savoir si elles sont dans les conditions financières pour obtenir l'aide juridique totalement ou partiellement gratuite.

⁷⁹ Un arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2004 porte exécution et fixe les modalités du décret du 20 février 2003 relatif à la création d'un Fonds social de l'Eau en Région Wallonne.

⁸⁰ Art 320 § 2 du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau.

Aucun statut particulier n'est octroyé aux personnes admises en règlement collectif de dettes par rapport au fonds social de l'eau. La personne devra, dès lors, passer par le CPAS afin de pouvoir en bénéficier et devra prouver que cette dépense n'est pas prévue dans son pécule, ce qui est quasiment impossible puisque le principe est le respect de la dignité humaine qui impose le fait de pouvoir payer les charges courantes élémentaires.

F. Le fonds social chauffage

Depuis 2004, existe le fonds social chauffage qui intervient partiellement dans le paiement de la facture d'énergie pour le gasoil de chauffage, le pétrole lampant et le gaz propane. En revanche, l'intervention ne peut être accordée pour du gaz naturel par raccordement au réseau de distribution de ville ni pour du gaz propane et butane en bonbonne.

Les personnes admises en règlement collectif de dettes et qui sont incapables de payer leur facture de chauffage sont admises à la procédure⁸¹.

G. Les plans MEBAR

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie, l'opération MEBAR doit s'entendre comme : « la subvention octroyée aux ménages à revenu modeste dans le cadre de l'opération MEBAR est affectée à la réalisation de travaux leur permettant d'utiliser rationnellement l'énergie notamment par une diminution de la facture énergétique ».

La subvention octroyée par la Région wallonne peut servir au remplacement de châssis ou de portes-extérieures, des travaux d'isolation, l'installation d'un poêle, ...

Pour l'obtenir, le demandeur doit s'adresser au CPAS de sa commune. Si le demandeur et les travaux souhaités répondent aux critères d'octroi, le CPAS initiera la procédure en envoyant le bon de commande signé par le demandeur. Seules les personnes dont les revenus⁸² ne dépassent pas le revenu d'intégration majoré de 20% peuvent en bénéficier⁸³. Le montant de la subvention est fixé à 1.365 euros maximum. Si surplus il y a, celui-ci est pris en charge par le demandeur.

⁸¹ Art. 203 à 219 de la loi programme du 27 décembre 2004, *M.B.* 31 décembre 2004 et A.R. du 9 janvier 2005 visant à fixer des règles plus précises pour l'octroi de l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds social mazout, *M.B.* 13 janvier 2005, ultérieurement abrogé, A.R. 20 janvier 2005 fixant les modalités de fonctionnement et de financement d'un fonds social mazout, *M.B.* 24 janvier 2005.

⁸² Par revenu, on entend l'ensemble des moyens d'existence dont dispose un ménage à l'exception des allocations familiales, des pensions alimentaires et des revenus complémentaires immunisés.

⁸³ Plafond : 1387,84 €/mois pour les ménages ; 1040,88 €/mois pour les isolés ; 693,92 €/mois pour les cohabitants.

Le délai avant de pouvoir réintroduire une demande lorsque le requérant en a déjà bénéficié une première fois, est fixé à cinq ans.

H. Financement de travaux d'économie d'énergie

Créé en 2006, le Fonds de Réduction du Coût global de l'Énergie définit son objectif social comme étant « l'étude et la réalisation des projets par l'intervention dans le financement de mesures structurelles visant à promouvoir la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies et l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à promouvoir la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations des personnes privées et servant de domicile principal »⁸⁴.

Depuis la sixième réforme de l'Etat, les activités du F.R.C.E. ressortissent de la compétence des Régions. Grâce à ce fonds, les personnes dans une situation précaire peuvent obtenir des prêts à un tarif réduit, soit à un taux d'intérêt de 0% (les intérêts étant pris en charge par les Régions) s'ils désirent réaliser des travaux ayant pour but la réduction de la consommation énergétique de leur immeuble. Les critères d'admissibilité sont fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du Fonds de réduction du coût global de l'énergie. Les personnes admises en règlement collectif de dettes y ont droit si elles ne peuvent faire face au paiement de leurs factures de chauffage.

I. Services de proximité à finalité sociale

Une initiative de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale⁸⁵, en abrégé I.D.E.S.S., est soit une ASBL, soit un SFS (société à finalité sociale), soit un CPAS agréé afin d'offrir des services de proximité aux personnes vivant en Région wallonne. Ces services sont multiples et peuvent, entre autres, prendre la forme de petits travaux dans la maison ou d'entretien des cours et jardins. Certains services sont destinés à un public précarisé comme le taxi social, la buanderie sociale et le magasin social.

En vertu de l'article 1er, 2^o du Décret relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé: «

⁸⁴ Art. 3, Statuts du " Fonds de réduction du coût global de l'énergie ", société anonyme de droit public, 9 mars 2006, M.B. 9.11.2006

⁸⁵ Arrêté du Gouvernement wallon du 21 juin 2007 portant exécution du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé : « I.D.E.S.S. » (modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 septembre 2015).

I.D.E.S.S. » celles-ci sont « les services développés sur le territoire de la Région wallonne en vue de répondre à des besoins avérés ou émergents exprimés par des particuliers ou des collectivités, qui ne sont pas rencontrés par le marché ou les pouvoirs publics ou organismes subventionnés, dans le but de créer des emplois et de renforcer la cohésion sociale ».

Chapitre 3 : Harmonie ou contradiction entre ces procédures ?

Ce dernier chapitre a pour ambition d'analyser l'articulation entre les différentes procédures et plus précisément les conditions dans lesquelles la jurisprudence reconnaît le droit à l'aide sociale *sensu lato* à un requérant en règlement collectif de dettes. En effet, bien que la loi décrive avec précision chacune de ces procédures, elle reste muette sur la question de leur articulation. Sous quelles conditions une aide sociale sera-t-elle accordée à un requérant admis en règlement collectif de dettes ? Une personne surendettée bénéficiant du revenu d'intégration peut-elle être admise à la procédure en règlement collectif de dettes puisque, par définition, le montant de ses ressources est celui nécessaire pour pouvoir vivre dans la dignité humaine ? Les questions sont nombreuses et fondamentales puisque celles-ci concernent le droit des plus démunis de ne pas vivre dans la pauvreté. La Constitution énonce explicitement en son article 23 que « chacun a le droit de vivre une vie conforme à la dignité humaine », mais ce droit est-il effectivement garanti ?

Afin de faire connaître les tendances jurisprudentielles à cet égard, il s'agira, dans un premier temps, de montrer l'importance du développement du nombre de personne surendettée (section 1). Il s'agira, dans un deuxième temps, d'approfondir les contours et les limites de la notion de dignité humaine, telle qu'interprétée par la jurisprudence (section 2). Il s'agira, également, d'évoquer les critères d'octroi d'une aide sociale en cas de procédure de règlement collectif de dettes pendantes et de les illustrer à travers les décisions rendues (section 3). Il s'agira aussi de répondre à la question de l'admissibilité même à une procédure en règlement collectif de dettes en cas de perception du revenu d'intégration (section 4). Enfin, comment la situation d'un demandeur du revenu d'intégration est-elle appréciée lorsque celui-ci fait l'objet de saisie sur ses ressources (section 5) ?

Section 1 : Point de vue psychologique et statistique

Souvent perçues comme responsables de leur situation, les personnes surendettées peuvent en arriver à ne plus mener une vie conforme à la dignité humaine, tant les factures s'accumulent. Parfois, l'issue de leur situation leur semble même être oubliée. Les études effectuées par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement montrent que la plupart du temps, les causes doivent plutôt être recherchées dans une situation totalement externe à la volonté du débiteur tel qu'une perte d'emploi, un décès, un divorce, une séparation, une maladie chronique ou une incapacité s'étalant sur une longue période⁸⁶.

⁸⁶ C. JEANMART, « Les personnes en règlement collectif de dettes (R.C.D.) en Belgique : Profils et spécificités régionales, in *Observatoire du crédit et de l'endettement*, octobre 2015, Marchienne-au-point, pp. 5 à 9.

Parfois les raisons de telles situations sont à chercher dans des explications plus personnelles comme des difficultés à gérer son budget ou avoir effectué des achats inconsidérés⁸⁷.

Fin de l'année 2016, 11 299 140 crédits avaient été ouverts pour 6 256 934 de personnes endettées. Une personne est endettée dès qu'elle contracte un crédit, elle n'est surendettée qu'une fois que ses revenus courants ne lui permettent plus de faire face aux remboursements de ces crédits. Ainsi, sur les quinze dernières années, l'on constate une augmentation de 15% de crédits défaillants supplémentaires, soit 555 936 crédits défaillants et non régularisés fin 2016⁸⁸.

Quant à la procédure en règlement collectif de dettes, les tribunaux ont enregistré une augmentation de 9,5% de demandes déclarées admissibles entre 2014 et 2015. Une légère diminution, cependant, a été constatée dans le courant de l'année 2016⁸⁹.

Précisons que les causes du surendettement ne se limitent pas au contrat de crédit puisque 28,60% des personnes faisant appel à la procédure ne sont pas en défaut de paiement pour un tel contrat. A titre exemplatif, 57,70% des ménages wallons surendettés ont une dette d'énergie, 51,90% une dette de soin de santé et 43% seulement un prêt à tempérament⁹⁰.

Section 2 : L'enjeu de la dignité humaine

A. Notions

L'exigence de respect de la dignité humaine est consacrée par la loi dans de multiples domaines comme les conditions de détention, le droit de la bioéthique, la législation sur l'euthanasie, le droit au logement, les législations de l'aide sociale,... et, en outre, est contenu à l'article 23 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle est complétée par des droits économiques, sociaux et culturels en vue de protéger les citoyens de la pauvreté⁹¹. Cependant, aucune de ces législations ne définit la notion de dignité humaine, certainement parce que celle-ci est, tout simplement, indéfinissable. La jurisprudence, dont celle de la Cour du travail de Mons, estime que dans une société postindustrielle, la notion de dignité humaine recouvre la satisfaction raisonnable d'autres besoins que ceux élémentaires⁹².

⁸⁷ Portail de l'action social en Wallonie : <http://socialsante.wallonie.be/surendettement/citoyen/?q=accueil-je-gere-mon-surendettement>

⁸⁸ Ce chiffre est cependant à relativiser dans la mesure où l'on ne constate sur l'année 2016 qu'une augmentation de 1,5%.

⁸⁹ R. DUVIVIER, « Crédit et surendettement en 2016 : analyse des données de la Centrale des Crédits aux Particuliers », in *Observatoire du Crédit et de l'Endettement*, février 2017, Marchienne-au-point, pp. 13 et s.

⁹⁰ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, « Combien de personnes sont-elles surendettées en Belgique », Bruxelles, septembre 2016.

⁹¹ J. FIERENS, « Existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité humaine », *R.C.J.B.*, 2015, Vol. 2015/4, Bruxelles, Bruylant, pp. 358 à 382.

⁹² C. trav. Mons, 5 novembre 2008, R.G. n°21.287

La procédure de règlement collectif de dettes permet d'analyser, *in concreto*, les besoins de chacun. Tantôt par le caractère volontaire de cette procédure, tantôt par la possibilité de prendre en compte des besoins autres qu'élémentaires.

Comme l'observe Monsieur Hubin, la procédure de règlement collectif de dettes est : « une illustration de l'évolution de droits sociaux fondamentaux. Cette illustration est remarquable en cela qu'en droit, la situation juridique des sujets de droits est généralement déterminée par le statut des personnes : il en est certainement ainsi pour ce qui concerne la protection sociale. La personne est assujettie à des régimes de protection qui lui sont imposés »⁹³.

B. Etude de cas jurisprudentiels

Le principe directeur de la dignité humaine conduit à des décisions judiciaires parfois étonnantes et originales.

En 2013, la partie demanderesse a été admise à la procédure de règlement collectif de dettes. Le 22 janvier 2014, le tribunal du travail a homologué le plan de règlement amiable qui prévoyait le remboursement de 5% des dettes. Durant l'exécution du plan, le médiateur de dettes a demandé à être autorisé de débloquer une somme de 1.500 euros pour que la requérante puisse participer aux frais funéraires de son père, décédé en Colombie. Bien que l'octroi de cette somme n'aurait pas mis en péril la bonne exécution du plan – puisque les 1.500 euros correspondait à des prestations supplémentaires effectuées par la requérante – le tribunal lui en a refusé le bénéfice. La Cour du travail de Bruxelles a été saisie de la question et a réformé le jugement dont appel. Selon la Cour, le principe de la dignité humaine, couplé à la bonne foi procédurale, imposait le déblocage de la somme⁹⁴. La procédure en règlement collectif de dettes permet à la demanderesse de vivre conformément à la dignité humaine puisqu'elle rembourse ses créanciers dans la mesure de ses possibilités, d'une part, et peut participer aux frais funéraires de son père, d'autre part.

Le 27 janvier 2015, Madame M.B. fut admise à la procédure en règlement collectif de dettes. Le projet de plan de règlement amiable n'a pas pu être homologué dans la mesure où le principal créancier a formé contredit. La créance de celui-ci était garantie par la mise en gage de bijoux qui ont appartenu à la mère de Madame M.B., assassinée par son propre frère. Selon l'inventaire du médiateur de dettes, le gage était notamment constitué de quatre bagues, deux colliers, quatre breloques, deux bracelets, deux boucles d'oreille en or jaune et blanc, un bracelet rigide, etc. Dans la mesure où Madame M.B. ne

⁹³ J. HUBIN, « Articulation du règlement collectif de dettes avec les autres procédures de protection de la personne », in *Actualités de droit social*, Commission Université-Palais, Liège, Anthemis, 2010, pp.259 et 260.

⁹⁴ Cour. Trav. Bruxelles, 14 mars 2017.

demandait pas une prolongation de la durée du plan pour conserver ces bijoux, le tribunal fit application de l'article 1675/14bis du Code judiciaire pour autoriser la vente publique des bijoux, dont le produit revenait au créancier ayant formé contredit. La requérante invoquait le bénéfice de l'article 1408 du Code judiciaire mais le tribunal a considéré avec justesse que les bijoux étaient des biens réalisables sur cette base. En appel, la Cour a apporté une seule réformation au jugement de première instance sur la base du principe de la dignité humaine. La Cour a estimé que cette notion commandait de laisser à Madame M.B. la propriété de certains bijoux afin de garantir une solution respectueuse de l'amour et du respect filial⁹⁵. Dès lors, la requérante a pu choisir certains bijoux qu'elle souhaitait conserver et vendre les autres pour assurer le remboursement du créancier gagiste.

Par cet arrêt, nous constatons que l'exigence de dignité humaine peut efficacement anéantir d'autres droits, *in casu*, celui du créancier gagiste dont le gage s'étendait, pourtant, à l'ensemble des bijoux.

Section 3 : Aide sociale durant un règlement collectif de dettes

Lorsqu'une personne est admise en règlement collectif de dettes, certaines aides lui sont automatiquement accessibles (A), d'autres peuvent lui être imposées (B) – en tant que mesures d'accompagnements – ou refusées (C) – en raison de la procédure en règlement collectif de dettes en cours.

A. Bénéfice automatique de l'aide sociale

Le requérant a automatiquement accès au statut de client protégé ainsi qu'à l'intervention du Fonds mazout. Les interventions de ces organismes sont, comme on l'a vu, non négligeables mais constituent les seuls accès immédiats sans qu'une preuve de l'état de besoin soit nécessaire.

B. Mesures d'accompagnements imposées par le Tribunal

Dans certains cas, des mesures d'accompagnement sont imposées par les tribunaux comme aides sociales. Elles peuvent prendre diverses formes et doivent être adaptées à la situation du débiteur. Les mesures d'accompagnement les plus fréquentes sont un suivi d'organisme comme le FOREM ou ACTIRIS ou encore une aide à la guidance budgétaire par le CPAS de la commune.

Dans la première hypothèse, le débiteur sera bien souvent encouragé à rechercher activement de l'emploi avec l'aide de ces organismes. La plupart du temps, l'amélioration du déséquilibre financier passe par un emploi rémunéré et stable. Dès lors, le tribunal peut refuser d'homologuer un plan de

⁹⁵ Cour trav. Bruxelles, 14 mars 2017.

règlement amiable s'il constate que le requérant n'est pas disposé à travailler, sans que cela soit justifié. En effet, la réinsertion sociale et professionnelle est un but-clé à atteindre et important pour le court, moyen et long terme.

Dans le deuxième cas, le tribunal, constatant des difficultés d'organisation financière, impose la procédure de guidance budgétaire auprès de CPAS. Dès lors, la personne sera amenée à collaborer avec le centre afin d'établir un budget fiable et tenable.

Enfin, soulignons qu'en cas de remise totale de dettes et puisque celle-ci n'est réellement acquise que cinq ans après la fin de la procédure⁹⁶, il n'est pas rare que le tribunal impose des mesures d'accompagnement durant ce laps de temps. A titre exemplatif, le tribunal du travail de Liège, constatant de grandes difficultés familiales, sociales et médicales a admis la remise de dettes au requérant si et seulement si il se soumettait au suivi effectué par le Forem, d'une part, et à une guidance budgétaire gérée par le CPAS d'Esneux, d'autre part⁹⁷.

C. Caractère subsidiaire de l'aide sociale en cas de règlement collectif de dettes

Dans la mesure où, en cas de règlement collectif de dettes, une vie digne est assurée au requérant, le droit à l'aide sociale se voit attribué un caractère subsidiaire. En effet, il est, dans ce cas, quasi impossible pour le requérant de démontrer un quelconque état de besoin puisque la procédure suspend le recours des créanciers, assure un minimum financier via la protection du montant du pécule et prévoit une hiérarchie préférentielle au paiement des dettes nouvelles. Ainsi, ce n'est que si la dignité humaine est absolument impossible à rencontrer dans le règlement collectif de dettes que le demandeur pourra se tourner vers le droit à l'aide sociale. Puisque ce principe est contrôlé par le médiateur et, en cas de conflit, par le juge, le caractère subsidiaire de l'aide sociale s'en trouve renforcé.

Concrètement, en cas de demande d'aide financière, ce n'est que s'il est satisfait à trois conditions que le CPAS fera droit à la demande : premièrement, le pécule doit avoir été calculé en ne tenant pas compte de la dépense qui fait l'objet de la demande d'aide sociale. Deuxièmement, la réserve ne peut pouvoir assumer ladite dépense. Enfin, si un plan de règlement amiable a déjà été homologué, il doit être impossible de le modifier pour dégager un disponible afin de prendre en compte la dépense exceptionnelle. En conséquence, pour qu'un médié de dettes puisse obtenir une aide sociale financière, il convient que ni le pécule⁹⁸, ni le compte de la médiation, ni une modification du plan amiable ne puisse

⁹⁶ La remise totale de dettes n'est acquise définitivement qu'après ce délai de sorte que si retour à meilleure fortune il y a, la décision prononcée peut être réformée.

⁹⁷ Trib. trav. Liège, 30 mars 2009, R.G. 07/1154.

⁹⁸ Cette analyse est aisée dans la mesure où il suffit de se référer à la grille budgétaire remplie par le médié.

assumer la charge. De surcroît, il est nécessaire que sans l'aide du CPAS, le demandeur ne puisse vivre dans la dignité humaine. En effet, pour justifier son intervention, le CPAS doit constater une atteinte à cette notion. C'est pourquoi, dans de nombreux cas, les demandes d'aides sociales financières introduites par des personnes admises en règlement collectif de dettes sont rejetées en vertu du principe de subsidiarité⁹⁹.

A titre exemplatif, le tribunal du travail de Mons jugeait, en 2011, qu'il n'appartient pas au CPAS, en cas d'admission du demandeur en R.C.D., de payer, fût-ce de manière détournée, les dettes des demandeurs d'aide sociale mais de leur permettre de vivre dans la dignité humaine¹⁰⁰. Néanmoins, l'existence d'un plan de règlement collectif de dettes ne dispense pas les centres de vérifier, *in concreto*, si les demandeurs qui s'adressent à eux disposent effectivement de moyens leur permettant de vivre dans la dignité humaine¹⁰¹.

Un demandeur en règlement collectif de dettes sollicite une aide sociale financière en raison de l'augmentation de ses frais pharmaceutiques, le CPAS lui en refuse le bénéfice. Le tribunal le déboute également de sa demande après avoir constaté, premièrement, que la grille budgétaire prévoit une dépense de 50 euros par mois pour les frais pharmaceutiques, deuxièmement, que la réserve sur le compte rubriqué peut recouvrir une telle dépense et, troisièmement, que le plan de règlement amiable prévoit un remboursement total des créances et devrait, éventuellement, être adapté pour permettre au requérant de vivre dans la dignité humaine¹⁰².

En outre, dans le cas d'une personne admise en règlement collectif de dettes, le CPAS ne peut accorder le paiement de factures qui font parties du passif de la médiation. Au jour de l'admissibilité, le passif constitue une masse et le débiteur ne peut plus privilégier l'un ou l'autre de ses créanciers. A titre illustratif, le tribunal a estimé que c'est à bon droit que le CPAS a refusé la demande d'intervention du Fonds social de l'eau pour le paiement de factures antérieures à la décision d'admissibilité, puisque dès l'admissibilité, les créanciers sont mis sur un pied d'égalité et le paiement aurait eu pour conséquence un privilège indirect et occulte au distributeur d'eau¹⁰³.

⁹⁹ Ch. BEDORET « Les droits externes de la personne surendettée », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Liège, Anthemis, 2015, p. 102.

¹⁰⁰ Jurisprudence sur le caractère subsidiaire de l'aide sociale : Trib. trav. Mons, 22 décembre 2010, R.G. n°09/2048/A., Trib. trav. Mons (7^e ch.), 10 janvier 2011, R.G. n°10/3565/A.

¹⁰¹ Trib. trav. Mons, 12 janvier 2011, R.G. n°09/969/A.

¹⁰² Trib. trav. Liège (7^e ch.), 19 décembre 2014, inéd., R.G. n°13/210/A.

¹⁰³ Trib. trav. Mons (7^e ch.), 10 janvier 2011, R.G. n°10/3565/A.

D. Procédure d'une demande d'aide sociale en cas de règlement collectif de dettes

En vertu de l'article 58 de la loi du 8 juillet 1976, une demande d'aide sociale est toujours inscrite dans le registre tenu à cet effet par le CPAS. Un accusé de réception est remis à la personne le jour même ou envoyé dans les jours qui suivent.

La seule différence de traitement qui existe entre un demandeur d'aide social en règlement collectif de dettes et les autres usagers est que les premiers doivent faire « valider » la demande par leur médiateur. C'est-à-dire qu'en cas de demande d'aide sociale d'une personne en règlement collectif de dettes, le CPAS interpellera le médiateur pour savoir s'il dispose d'un disponible pour acquitter les arriérés et si le pécule versé prend en compte les acomptes mensuels à payer ainsi qu'une éventuelle modification du plan. En fonction des éléments recueillis auprès du médiateur, le CPAS devra prendre une décision. Pour ce faire, le travailleur social peut effectuer une enquête sociale. Suite à cela, il rédige une proposition motivée et le dossier fait l'objet d'une décision. Il sera aussi tenu compte que l'aide accordée par la collectivité n'a pas pour seul objectif de permettre l'établissement ou le maintien d'un plan de remboursement de dettes privées¹⁰⁴.

Section 4 : Revenu d'intégration pendant un règlement collectif de dettes

Une personne bénéficiant du revenu d'intégration est-elle admissible à la procédure en règlement collectif de dettes ? Le revenu d'intégration est souvent considéré comme insuffisant par les sociologues, les économistes ou la doctrine juridique pour pouvoir vivre dignement. La perception de ce revenu paraît, à première vue, trop faible que pour pouvoir proposer un disponible mensuel à offrir aux créanciers pour l'apurement des dettes. Dans ces circonstances, le tribunal pourrait-il refuser l'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes à la personne bénéficiant de ce revenu¹⁰⁵?

Cette question appelle une réponse négative dans la mesure où les conditions d'admissibilité ne prévoient pas comme critère la possibilité d'établir un plan d'apurement des dettes. Dès lors, la circonstance que lors de l'admissibilité, une personne est bénéficiaire de ces revenus ne permet pas de lui en refuser le bénéfice.

Au contraire, la procédure en règlement collectif de dettes pourra également être une première solution puisqu'elle met fin à l'aggravation des frais et des intérêts, des mesures de saisies, etc... En outre, un contrat de travail sur pied de l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 peut également lui être

¹⁰⁴ La procédure est organisée par les articles 58 à 60 de la loi du 8 juillet 1976.

¹⁰⁵ J. HUBIN, articulation du règlement collectif de dettes avec les autres procédures de protection de la personne, *op. cit.*, pp.278 à 279.

proposé par le CPAS. Ce contrat de travail pourrait déboucher sur un emploi stable. Ainsi, ces aides permettraient, à terme, au débiteur de rétablir sa situation financière. Dans les cas les plus extrêmes, ce constat est encore renforcé puisqu'une remise totale des dettes peut être accordée. C'est pourquoi l'objectif de cette loi ne peut se retourner contre le législateur en permettant au juge de s'opposer à l'admissibilité d'une personne parce que ses seules ressources sont constituées par le revenu d'intégration¹⁰⁶. Un arrêt du 13 mars 2001 de la Cour d'arbitrage¹⁰⁷ a mis un point final à la question. La Cour a considéré « qu'interpréter l'article 1675/13, § 5, du Code judiciaire comme excluant la possibilité de bénéficier d'un plan de règlement judiciaire les personnes dont le revenu est égal ou inférieur au minimum de moyens d'existences viole les articles 10 et 11 de la Constitution¹⁰⁸ ».

Quant à la notion de dignité humaine, un arrêt surprenant du tribunal du travail de Mons a retenu l'attention de la doctrine en 2013. Il a estimé, dans un premier temps, que le paiement du revenu d'intégration effectué sur un compte appartenant à l'affilié, libère le CPAS de son obligation de payer le revenu d'intégration même si le compte bénéficiaire n'est pas celui renseigné par le demandeur. Cependant, dans un deuxième temps, le tribunal condamne le CPAS à octroyer au demandeur une aide sociale équivalente au revenu d'intégration dans la mesure où ce compte, appartenant au requérant mais non renseigné pour percevoir le revenu d'intégration, était en négatif. Ainsi le requérant n'a pu, effectivement, jouir du revenu. Dès lors, selon la Cour, dès qu'un état de besoin est constaté, le CPAS doit intervenir¹⁰⁹.

La Cour du travail de Liège fut saisie des faits suivants : le décès de l'époux codébiteur à la procédure en règlement collectif de dettes plongea son épouse et sa fille mineur dans la détresse et les plus grandes difficultés alors qu'un plan de règlement amiable était parfaitement respecté. Madame ne percevait plus qu'une pension de survie et des allocations familiales. Le CPAS compétent est intervenu en lui octroyant un complément, au titre de revenu d'intégration. Cependant, le médiateur déposa un procès-verbal de carence dans la mesure où les revenus ne suffisaient plus pour respecter le plan amiable. La Cour constata que seules des circonstances malheureuses, à savoir le décès du mari et père, et externes à la volonté de la requérante, expliquent l'impossibilité de maintenir le plan. La Cour jugea que le revenu d'intégration n'a pas pour finalité de rembourser les créanciers, dans le cadre d'un plan de règlement collectif de dettes

¹⁰⁶ H.MORMONT et K. STANGHERLIN, « Aide sociale – intégration sociale », *op. cit.*, pp. 299 à 300.

¹⁰⁷ V. GRELLA, « Synthèse des acquis à la lumière de la jurisprudence récente » in *actualités en droit judiciaire*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 250.

¹⁰⁸ Arrêt n°35/2001, *M.B.*, 5 juin 2001, p.18586.

¹⁰⁹ Trib. trav. Mons, 6 février 2013, R.G. 12/1525/A.

puisque « ce revenu spécifique sert l'objectif de réintégration et de sauvegarde de la dignité des conditions de vie de son bénéficiaire¹¹⁰ ».

Section 5 : Octroi du revenu d'intégration en cas de saisie

Une attitude fautive du débiteur peut-elle être prise en compte pour lui refuser l'octroi du revenu d'intégration ? Un débiteur se voit saisir une partie de ses revenus et souhaite, par conséquent, obtenir le bénéfice du revenu d'intégration. Comment apprécier s'il y a droit ? Faut-il prendre en compte le montant des ressources avant ou après la saisie ?

La Cour de Cassation s'est positionnée clairement sur la question en affirmant que l'analyse du montant des ressources doit être effectuée avant les saisies et non pas après. Mais que, par contre, si celles qui subsistent après saisie s'avèrent, *in concreto*, insuffisantes pour mener une vie conforme à la dignité humaine, un complément en aide sociale devra être octroyé, le cas échéant, d'office¹¹¹.

Cependant, lorsqu'une personne reçoit le revenu d'intégration mais est débiteur alimentaire, l'on constate, en pratique, que cela n'est pas tout à fait le cas. En effet, puisqu'il s'agit de créance alimentaire, le créancier peut saisir au-delà de quote-part insaisissables. En cas d'arriérés de plusieurs mois ou années, cette situation peut être catastrophique pour les personnes qui se voient saisir des sommes très importantes ne leur laissant plus le minimum financier pour vivre conformément à la dignité humaine. A suivre la jurisprudence de la Cour de cassation, cette personne pourrait bénéficier d'une aide sociale. Cependant, la jurisprudence et la pratique administrative sont réticentes quant à ce. En effet, cette personne, dans ce cas, représenterait une double charge pour la société : d'abord, le revenu d'intégration, ensuite, une aide sociale équivalente. Il n'empêche qu'agir de la sorte prend en considération une quelconque attitude fautive du débiteur qui n'est, pourtant, pas un critère d'octroi de l'admissibilité d'une aide sociale.

Conclusion

La situation des personnes surendettées n'est pas un long fleuve tranquille et pour certaines représente une véritable épreuve quotidienne. Notre système judiciaire n'a pas prévu de système unifié pour les

¹¹⁰ J. HUBIN, « articulation du règlement collectif de dettes avec les autres procédures de protection de la personne », *op. cit.*, p.336.

¹¹¹ Jurisprudence en ce sens : Trib. trav. Liège, 26 novembre 2012, RG n° 405819 ; Trib. trav. Dinant, 9 juillet 2012, RG n° 12/591/A.

personnes surendettées. L'on constate, néanmoins, que de nombreuses aides sont mises en place. Ce travail permet de conclure ce qui suit.

Tout d'abord, commençons par la procédure en règlement collectif de dettes, qui a révélé un succès impressionnant. L'originalité dont fait preuve la jurisprudence abondante dans le cadre de cette procédure témoigne du bien-fondé du règlement collectif de dettes : la prise en compte, *in concreto*, de la dignité humaine. Cependant, cette procédure semble présenter, à notre sens, quelques écueils. Le premier qui vient à l'esprit est le manque de compréhension de la procédure par le requérant. Le système judiciaire est peu connu des non-praticiens et difficilement compréhensible tant les procédures sont complexes. Il est pourtant primordial que les requérants prennent bien conscience des obligations qui leur incombent dans le cadre de la procédure. De plus, un manque de communication entre les médiateurs de dettes et les requérants est, dans certains cas, à souligner. La gestion de ces dossiers présente une tâche administrative très lourde, qui peut forcer à s'en tenir aux besoins élémentaires, délaissant parfois les contacts réguliers avec les personnes surendettées. Cependant, les rendez-vous ne peuvent être comptabilisés à titre de frais et honoraires de la procédure et doivent donc être effectués "gratuitement" par le médiateur. La prise en compte de ceux-ci dans l'établissement de la taxation ne serait-elle pas une double victoire ? Les uns pourraient s'entretenir plus régulièrement avec le médiateur et les autres seraient en mesure de pouvoir leur offrir ce service.

En outre, nous pensons que la situation de surendettement, une fois une personne admise en règlement collectif de dettes, devrait être prise en compte de manière systématique, en raison de l'absence de quotité disponible, pour faire face à des besoins essentiels. Ainsi, nous pensons que certaines facilités devraient être octroyées à ces personnes, automatiquement, simplement eu égard au fait que la personne est admise en règlement collectif de dettes. En effet, la question de cette admissibilité est contrôlée par le juge et les personnes admises le sont parce qu'elles remplissent effectivement les conditions imposées par la loi. Nous pensons, par exemple, à des aides automatiques au sujet de l'alimentation ou encore en matière de gardiennage d'enfants.

Ensuite, concernant le droit à l'aide sociale, ont été présentées certaines aides sociales comme la médiation de dettes, l'aide juridique, la guidance budgétaire, etc. Ces aides sont nombreuses mais il est de plus en plus difficile d'y accéder. La diminution des seuils de revenus pour avoir droit à l'aide juridique en constitue une parfaite illustration. De plus, selon la Cour de cassation, pour apprécier si une personne en règlement collectif de dettes a droit à l'aide juridique, il convient de comparer le montant de son pécule aux barèmes fixés. Si celui-ci est inférieur il y a droit, s'il ne l'est pas, il n'y a pas droit. Or, le simple fait que le montant du pécule dépasse le montant des barèmes fixés ne démontre pas que le requérant dispose effectivement des ressources suffisantes puisque c'est la comptabilisation d'une telle

charge dans la grille budgétaire qui devrait plutôt être appréciée¹¹². Comme le relève Monsieur Bedoret : « si aucune somme n'est prévue pour les frais et honoraires d'un avocat, il ne peut être demandé au requérant d'y pourvoir, sous peine de mettre en péril le financement des charges qui relèvent de sa dignité humaine »¹¹³. Surtout, une nouvelle dette créée pendant la durée de la procédure est assimilée à une aggravation fautive du passif et pourrait entraîner la révocation de la procédure.

De surcroît, il est certain que des aides sont mises en place mais elles semblent sous-exploitées. La diversité des législations les prévoyant rend les droits externes méconnus tant par les demandeurs que par les travailleurs sociaux. Ne faudrait-il pas réaliser un travail de regroupement afin que les intéressés puissent les exercer effectivement et plus aisément ?

Enfin, les aides sociales octroyées aux personnes surendettées admises en règlement collectif de dettes le sont à titre strictement subsidiaire. Nous pensons qu'il devrait être mis fin à la différence de traitement entre les ménages surendettés. Ainsi, le Code wallon du logement prévoyant les conditions d'octroi d'un logement social prévoit 17 situations différentes mais force est de constater que la personne admise en règlement collectif de dettes n'y figure pas alors que celle en médiation de dettes y aurait droit selon la même disposition¹¹⁴.

En outre, nous pensons que les médiateurs devraient lorsqu'ils l'estiment nécessaire, encourager les demandeurs en procédure à suivre, parallèlement au règlement collectif de dettes, une guidance budgétaire. En effet, il apparaît que ces personnes ont beaucoup de difficultés à gérer leur budget et qu'avec l'aide de ces centres, leur déséquilibre financier pourrait être rééquilibré plus rapidement. Pour ce faire, une véritable collaboration entre médiateurs et CPAS doit être mise en place.

Enfin, l'octroi du revenu d'intégration ne peut être une condition de refus à une personne réclamant la procédure en règlement collectif de dettes mais cette situation rend douteuse la possibilité de remboursement des créanciers.

Peut-être qu'à l'instar des différents statuts des personnes, l'on créera, un jour, un statut de la personne surendettée pouvant harmoniser efficacement les diverses procédures mises en place et permettre, à tous, de vivre conformément à la dignité humaine ?

¹¹² Imposée depuis la loi du 26 mars 2012 modifiant le Code judiciaire.

¹¹³ C. BEDORET « Les droits externes de la personne surendettée », *op. cit.*, p. 109.

¹¹⁴ Art 1er, 29°, du Code Wallon du logement, *M.B.*, 4 décembre 2008.

Bibliographie

Sources législatives et réglementaires

- Loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, *M.B.*, 28 septembre 2002.
- Loi du 16 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *M.B.*, 14 juillet 2016.
- Décret du 7 juillet 1994 de la Région Wallonne concernant l'agrément des institutions pratiquant la médiation de dettes, *M.B.*, 28/07/1994, p.19506.
- Loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis.

Ouvrages

- FIERENS, J., « Les droits sociaux, Synthèse des travaux en atelier, in *l'Etranger face au droit*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 558 à 594.
- BEDORET, C., « Les droits externes de la personne surendettée », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthemis, Liège, 2015.
- FIERENS, J., « Le coup de jokari. L'image du pauvre dans l'assistance publique et dans l'action sociale », in *Les droits sociaux fondamentaux dans la lutte contre la pauvreté*, Bruxelles, La Charte, 2012, pp. 85-128.
- FIERENS, J., « Le droit des plus défavorisés à une aide sociale : une réplique désespérée à l'idéologie contractuelle triomphante », in *Les droits culturels et sociaux des plus défavorisés*, Bruxelles, Bruylant, 2009, pp. 569-575.
- GEORGES, F., « Observations : « les revenus atypiques potentiellement insaisissables et le privilège du créancier d'aliments », *J.L.M.B.*, 2012, pp. 1942 à 1947.
- G. MARY, « L'admissibilité », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Liège, Anthemis, 2015, pp. 141 à 171.
- GEORGES, F., « Pour une amélioration des ventes judiciaires d'immeubles – Etat des lieux », in *La vente immobilière, aujourd'hui et demain*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 417 à 454.

- VAN GEHUCHTEN, P.-P., et VAN DROOGHENBROECK, J.-F., « Préface » in *Le règlement collectif de dettes : du civil au social ?*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 7-13.
- DE PAROUL, F., « La loi sur le crédit à la consommation et le traitement du surendettement. Tendances et perspectives dégagées par la jurisprudence »
- MORMONT, H., et STANGHERLIN, K., « Aide sociale – Intégration sociale », Bruxelles, La Charte, 2011.
- DE LEVAL, G., « Règlement collectif de dettes », in *Actualités en droit judiciaire* (sous la coordination de G. de Leval), Commission Université-Palais, Vol. 83, Liège, Formation permanente CUP, pp. 241 à 300.
- BODART, M., « L'intervention des CPAS, entre aide sociale et action sociale », in *La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale : promesses et ambiguïtés* (sous la direction de M. Bodart et X. Thunis), Droits fondamentaux lien social, Bruxelles, La Charte, pp. 9 à 40.
- VAN RUYMBEKE, M., VERSAILLES, PH., « Le regard des juridictions du travail sur la loi concernant le droit à l'intégration sociale », in *La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale : promesses et ambiguïtés* (sous la direction de M. Bodart et X. Thunis), Droits fondamentaux lien social, Bruxelles, La Charte, pp. 41 à 136.
- GEORGES, F., « Les saisies conservatoires, les voies d'exécution et le règlement collectif de dettes », in *Droit judiciaire - Manuel de procédure civile* (sous la direction scientifique de G. de Leval), Faculté de droit de l'Université de Liège, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 1219 à 1369.
- RIXHON, E., « Règlement collectif de dettes et pauvreté », in *Les pauvres et leurs droits. Le point en 2001* (sous la coordination de J. Fierens), Commission Université-Palais, Vol. 48, Liège, Formation permanente CUP, 2001, pp. 231 à 308.
- RIXHON, E., « Le point sur le loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis » in *Les pauvres et leurs droits. Le point en 2001*, CUP, 2001, pp. 244 à 246.
- BEDORET, Ch., « Le crédit hypothécaire ou le mythe prométhéen du règlement collectif de dettes », in *Le règlement collectif de dettes* (sous la direction de J. Hubin et C. Bedoret), Commission Université-Palais, Vol. 140, Liège, Formation permanente CUP, 2013, pp. 123 à 170.

- BOULARBAH H. ET LAUNE F., « Les parties à la procédure en règlement collectif de dettes », in *Actualités de droit social*, Revenu d'intégration sociale, activation chômage et règlement collectif de dettes, CUP, Volume 116, Anthemis, 2010, p 180. et suivantes.
- HUBIN J., « Articulation du règlement collectif de dettes avec les autres procédures de protection de la personne », in *Actualités de droit social*, Commission Université-Palais, Liège, Anthemis, 2010, pp.259 et 260.
- GRELLA V., « Synthèse des acquis à la lumière de la jurisprudence récente » in *actualités en droit judiciaire*, CUP, Bruxelles, Larcier, 2005, pp. 250 à 299.
- FIERENS, J., « Existe-t-il un principe général du droit du respect de la dignité humaine », *R.C.J.B.*, 2015, Vol. 2015/4, Bruxelles, Bruylant, pp. 358 - 382.
- FUNCK, H., et STAFFE, F., « L'octroi d'arriérés d'aide sociale », *Kluwer*, 2010, Vol.02.
- BEDORET, C., BURNIAUX, J-C, ET WESTRADE, M., « Inédits de règlement collectif de dettes II », *J.L.M.B.*, 2015, Vol.16, pp. 728-770.

Ressources web

- DUVIVIER R., « Crédit et surendettement en 2016 : analyse des données de la Centrale des Crédits aux Particuliers », in *Observatoire du Crédit et de l'Endettement*, Marchienne-au-point, février 2017. Consulté sur : <http://www.observatoire-credit.be>
- DUVIVIER R. et JEANMART C., « Pour une réflexion sur la santé des personnes surendettées », in *Observatoire du Crédit et de l'Endettement*, Marchienne-au-point, octobre 2016. Consulté sur : <http://www.observatoire-credit.be>
- JEANMART C., « Les personnes en règlement collectif de dettes (R.C.D.) en Belgique : Profils et spécificités régionales », in *Observatoire du crédit et de l'endettement*, Octobre 2015, Marchienne-au-point. Consulté sur : <http://www.observatoire-credit.be>
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, « Combien de personnes sont-elles surendettées en Belgique », Bruxelles, septembre 2016.
- DUVIVIER, R., « Evolution des données 2015 de la Centrale des Crédits aux Particuliers : une envolée des octrois de crédit hypothécaire et un timide renversement de tendance en termes de surendettement », in *Observatoire du Crédit et de l'Endettement*, Marchienne-au-point, 2016. Consulté sur : <http://www.observatoire-credit.be>
- HAUTENNE, B., « Approche sociologique des causes du surendettement », *Pensée plurielle*, 2014, pp. 67-73. Consulté sur <http://www.cairninfo.fr>

- GARDES, D., « Comment le droit « traite »-t-il la question du surendettement ? », *Empan*, 2011, pp. 70-76. Consulté sur <http://www.cairninfo/revenus-empan-2011-2-pages-70.htm> le 1er janvier 2017.
- GAILLARD, R., « Echech annoncé de la lutte contre le surendettement des particuliers en France ? Sociologie d'une forme d'assistance », *revue française des affaires sociales*, 2014, pp.78-99. Consulté sur <http://www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2014-1-page78.htm> le 1er janvier 2017.
- VALLAT, J-P., « Focus – Analyse du surendettement à travers le budget des familles », *Informations sociales*, 2014, pp. 50-51. Consulté sur <http://www.cairn.info/revue-informations-sociales-2014-2-page-50.htm> le 1er janvier 2017.
- PLOT, S., « Le consommateur au crible de la commission de surendettement », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 2013, pp. 88-101. Consulté sur <http://www.cairn.info/revue-actes-de-la-recherche-en-sciences-sociales> le 1er janvier 2017.